

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école primaire durant leurs activités sous la responsabilité directe du corps enseignant. L'autorité de chaque enseignant s'exerce sur tous les élèves.

Art. 2

Les autorités (scolaire et communale) veillent, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves un développement harmonieux et un comportement équilibré.

Art. 3

Les parents répondent du comportement de leur enfant. Dans le présent règlement, le représentant légal ou les tiers chez qui l'enfant demeure sont assimilés aux parents.

Les parents assurent leur enfant contre les accidents, les vols, les dégâts matériels selon les dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2 : Absences, congés et dispenses

Art. 4 Absences et congés

Les parents, le tuteur et les tiers chez qui l'enfant demeure sont tenus de l'envoyer à l'école et de justifier toute absence. La fréquentation régulière et ponctuelle de tous les cours est obligatoire.

L'élève qui manque volontairement les cours à l'insu de ses parents et de ses enseignants ou qui arrive de manière régulière en retard est retenu pour compenser les cours manqués ou sanctionné par les mesures prévues au chapitre 6.

Art. 5 Dispenses de cours

Les élèves peuvent exceptionnellement être dispensés de certains cours ou en être libérés pour suivre des activités sportives ou culturelles (mesures SAF). Sur demande motivée des parents, la Direction d'école ou le service compétent du Département accorde les dispenses et en fixe les conditions.

Art. 6 Demande de congé

Le règlement disponible sur www.ecolefully.ch/conges fait foi.

Art. 7

L'élève absent doit se maintenir au courant de la matière traitée en classe, rattraper les diverses tâches scolaires et les présenter spontanément dès son retour à son enseignant.

L'enseignant peut exiger de rattraper toute évaluation.

Chapitre 3 : Comportement et attitude des élèves

Art 8 Chemin de l'école

Art. 8.1 Comportement des élèves sur le chemin de l'école (droit scolaire suisse)

Lorsqu'un élève se trouve sur le chemin de l'école, quel que soit le moyen de déplacement, la responsabilité et la surveillance incombent aux parents.

L'école, contrairement aux parents, ne peut être tenue pour responsable du comportement agressif, destructif et délinquant des élèves sur le chemin de l'école.

A l'école, les élèves sont sous la surveillance des enseignants à l'arrivée et au départ des transports organisés.

Art. 8.2

Les parents veilleront à ce que leur enfant n'arrive pas trop tôt à l'école.

Après l'école, les élèves et les parents ne s'attarderont pas dans les cours et les bâtiments.

Chaque élève respectera les règles du savoir-vivre en ne portant pas atteinte à la propriété et en ne mettant pas en danger la sécurité d'autrui.

Pour des raisons de sécurité, il se conformera aux lois sur la circulation routière lors de ses déplacements sur le chemin de l'école, obéira aux indications des patrouilleurs scolaires et veillera à ne pas les déranger dans leur travail.

Les parents doivent attendre leur enfant à l'extérieur des bâtiments, à l'extérieur du périmètre scolaire. Pour les véhicules, ils utiliseront les emplacements prévus à cet effet. Le règlement de police régit les différentes infractions.

Art 9 Cour de récréation

La récréation à l'extérieur est obligatoire pour tous. Elle se déroulera dans l'espace prévu à cet effet. Chaque élève veillera au respect de ses camarades et à la propreté de la cour et des corridors en se conformant aux consignes des surveillants.

Art. 10 Les bâtiments et le périmètre scolaire

Art 10.1

Dans les bâtiments (salles de classe, vestiaires, couloirs, salles de gym), il est essentiel de se déplacer calmement dans le respect de la propriété d'autrui (murs, mobilier, sols, expositions...).

Art. 10.2 Objets interdits

Les téléphones portables, montres connectées, lunettes connectées, traceurs et/ou tout autre appareil électronique sont interdits d'utilisation dans les bâtiments, le périmètre scolaire et au parc à vélo, avant, pendant et après le temps scolaire. Le cas échéant, ils seront éteints et déposés au bureau de la direction. Les parents viendront les récupérer.

Les trottinettes et vélos sont interdits dans la cour de récréation.

L'utilisation de tout autre objet perturbant le bon fonctionnement de la classe est également interdit. Les élèves et les parents font preuve de bon sens pour les objets ne figurant pas explicitement dans cette liste.

Art. 11 En classe

L'élève se lève et salue lorsque l'enseignant ou toute autre personne entre en classe.

Il attend l'autorisation de l'enseignant pour ranger ses affaires et sortir.

L'élève n'est pas autorisé à prendre la parole quand bon lui semble, mais seulement après avoir levé la main et avoir été invité à parler par l'enseignant.

Le chewing-gum ou toute autre nourriture, boisson est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments.

Art. 12 Matériel

Les élèves sont responsables du matériel scolaire mis à disposition. Les livres et les cahiers doivent être doublés correctement et transportés dans un sac d'école à fond rigide.

Toute perte ou détérioration sera facturée aux parents. Il en est de même pour les dégâts causés au mobilier, appareils et bâtiments.

Dans le cas contraire, le matériel ou le mobilier doit être nettoyé, remis en état et/ou remplacé par l'élève.

Art 13 Tenue vestimentaire et attitude générale

Art 13.1

L'élève portera une tenue vestimentaire et générale correcte, propre et décente. Il n'abusera pas des excentricités de la mode et il évitera de provoquer ou de choquer les autres. Nous invitons les parents à collaborer pour que ces normes soient respectées.

Pour les activités sportives, l'élève portera une tenue adaptée.

Art 13.2

En toute circonstance et en tout lieu, l'élève aura une attitude respectueuse, correcte et non provocante envers tous les enseignants et ses camarades.

Chapitre 4 : Tâches scolaires

Art 14

Chaque élève a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les enseignants en classe ou sous forme de travaux à faire à domicile.

Tous les travaux sont remis proprement dans les délais et soignés.

Une nouvelle charte des tâches à domicile est disponible sur www.ecolefully.ch/documents-officiels.

Art 15

Toute tricherie ou tentative de tricherie sera sanctionnée.

Chapitre 5 : Relations école-famille

Art. 16

L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents ; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des enfants s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.

Les parents peuvent en tout temps solliciter un rendez-vous avec les enseignants. Les parents aident l'école dans sa tâche pédagogique et l'école complète l'action éducative de la famille.

Ils assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant ; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

Art 17

La direction et les enseignants favorisent les contacts avec les familles et leurs élèves en organisant des réunions individuelles avec les parents chaque fois que les circonstances l'exigent.

Un entretien d'appréciation entre l'enseignant et les parents est obligatoire durant le 1^{er} semestre, début du 2^e semestre pour les 1-2H. La présence de l'élève peut être demandée.

Une réunion de classe est organisée en sus.

Art 18

L'enseignant transmet régulièrement aux familles les appréciations, les évaluations ou les travaux.

Chapitre 6 : Mesures disciplinaires

Art. 19 Discipline et but

La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité. Elle doit prioritairement être éducative ; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive. La personnalité de l'enseignant, la qualité de son influence et de son enseignement, son aptitude à développer les contacts avec les enfants et les familles jouent un rôle déterminant dans l'obtention d'une discipline positive et librement consentie.

En ce sens, la rencontre ou le contact entre les parents et les enseignants sont vivement conseillés car ils permettent une meilleure compréhension et résolution des situations problématiques.

Art. 20 Mesures contre l'élève

Les sanctions infligées aux élèves sont proportionnelles à l'infraction commise.

Avant de prendre une mesure, l'enseignant donne la possibilité à l'élève de se faire entendre.

Les punitions collectives, injurieuses et humiliantes, de même que les mauvais traitements sont interdits.

L'enseignant prend envers l'élève qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination, les mesures disciplinaires suivantes :

Art. 20.1

- La remontrance
- Des travaux écrits et/ou des travaux utiles compensatoires à réaliser à domicile
- L'établissement d'un contrat
- La rédaction d'un texte expliquant son attitude et/ou une lettre d'excuses
- La privation de certaines activités particulières que l'école organise
- La convocation chez le Directeur
- Des retenues sous surveillance, annoncées aux parents, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants.

Art. 20.2

En cas de nécessité, un avis est envoyé aux parents.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 21

Les membres de la Commission scolaire, la Direction, les enseignants et les parents ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 22

Les cas non prévus par le présent règlement ou par les lois et règlements cantonaux sont tranchés par la Direction sur rapport des enseignants.

Art. 23 Voies de recours

Les possibilités de recours à l'encontre de décisions liées au présent règlement sont régies par la législation spéciale.

La Direction d'école

Version du 10 septembre 2026